

## AVIS DU COLLEGE

Séance du 8 janvier 2024  
N° 2024 / 01

**Objet : création d'une procédure d'approche RNP-Y en piste 31R sur l'aéroport de Marseille - Provence**

*Saisi sur le projet de création d'une procédure d'approche RNP-Y sur l'aéroport de Marseille - Provence, par le service de la navigation aérienne Sud Sud-Est, le collège de l'Autorité de contrôle a examiné le dossier au cours de la séance du 8 janvier 2024 et a rendu l'avis suivant :*

Vu le code des transports, notamment le 6° de l'article L. 6361-7,  
Vu le guide méthodologique relatif aux études d'impact de la circulation aérienne dans sa version du 11 février 2022 validée le 4 avril 2022,  
Vu l'étude d'impact de la circulation aérienne sur la création de la procédure d'approche RNP-Y en piste 31R sur l'aéroport de Marseille - Provence datée du 20 septembre 2023,  
Vu l'avis favorable de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Marseille - Provence du 21 novembre 2023,

Après avoir entendu la présentation de l'administration et le rapport de ses services,

Considérant que:

- la nouvelle procédure viendra compléter les procédures de l'aéroport de Marseille - Provence afin de répondre au règlement dit « IR-PBN » requérant la mise en œuvre, à tous les bouts de piste aux instruments, de procédures d'approche conformes aux exigences de la spécification relative à l'approche RNP (RNP APCH), notamment les minima LNAV, LNAV/VNAV et LPV.
- la nouvelle procédure ne devrait être utilisée qu'exceptionnellement à court terme ;
- la nouvelle procédure est très proche en terme de survols de la procédure actuellement utilisée ;
- l'évolution des impacts environnementaux devrait être faible ;

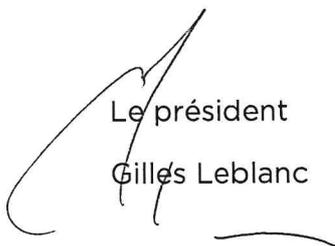
**Le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émet un avis favorable au projet de création de procédure présenté.**

Cette nouvelle procédure d'approche RNP-Y pouvant amener de légers bénéfices et/ou préjudices du point de vue environnemental par rapport aux procédures actuellement volées (RNP-Z et ILS-Z), le collège demande au service de la navigation aérienne de lui présenter, deux ans après sa mise en service, une évaluation des impacts réels de cette nouvelle procédure ainsi que les mesures

correctrices éventuelles. En fonction des résultats de cette évaluation, cette procédure d'approche pourrait être utilement privilégiée.

Il rappelle qu'aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis/vers l'aéroport ne dispose encore d'un *volume de protection environnementale* tel que défini par l'article 6362-1 du code des transports. Il recommande donc au préfet des Bouches-du-Rhône, président de la commission consultative de l'environnement, de solliciter la mise en place de ces volumes afin que les règles et leurs marges de tolérance soient connues et comprises de tous (pilotes et contrôleurs aériens ; collectivités territoriales et populations concernées). Il est opportun afin que la règle de protection environnementale soit portée à la connaissance des usagers et du public par la voie prévue par le législateur. Il s'agit de rendre la règle visible et lisible afin prévenir les risques de manquements généralement involontaires qui impactent le territoire.

Cet avis est adressé au service de la navigation aérienne Sud Sud-Est, maître d'ouvrage du projet, et au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône. Il sera ensuite publié sur le site de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.



Le président  
Gilles Leblanc

